



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Prix unique du livre

Question écrite n° 17972

Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur une disposition de la loi Lang qui limite à 5 p. 100 la remise accordée aux clients à la caisse. Ne serait-il pas préférable, à l'instar de ce qui se pratique en Grande-Bretagne ou en Allemagne de laisser la possibilité pour les libraires de pouvoir majorer le prix de 5 p. 100 ? Cela aurait pour effet d'améliorer la marge des plus petits libraires et de rendre l'économie du livre à une certaine concurrence (de - 5 à + 5 p. 100) sans pour autant écraser les prix. Deuxièmement, certains grands distributeurs de livres ne respecteraient pas la loi Lang et pratiqueraient en permanence des rabais de 10 à 20 p. 100. Devant cette situation, les libraires sont obligés de recourir aux tribunaux. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il pense de ces deux situations afférentes au livre.

Texte de la réponse

La loi du 10 août 1981 relative au prix du livre prévoit qu'un rabais sur le prix de vente au public fixe par l'éditeur, n'excédant pas 5 p. 100, peut être accordé par les détaillants. La possibilité pour ces derniers de majorer ce prix, soutenue par quelques libraires qui y voyaient un moyen d'augmenter leur marge commerciale, avait été envisagée par le Parlement lors des travaux préparatoires de cette loi, mais n'a pas été retenue dans le texte final. En effet, la majoration du prix n'aurait fait que renforcer le pouvoir attractif des grandes surfaces, qui n'auraient bien évidemment aucun intérêt à vendre les livres plus cher que leur prix de vente, au détriment des librairies pratiquant des prix plus élevés, ne fut-ce que de 5 p. 100. En ce qui concerne les infractions, elles sont aujourd'hui moins nombreuses, et surtout moins systématiques, que dans les premières années suivant l'entrée en application de la loi ; les grandes surfaces, notamment, ont renoncé aux grandes campagnes de dénigrement du prix unique, auxquelles la confirmation de la conformité de la loi avec le traité de Rome, en 1985, par la cour de justice des communautés européennes, a mis fin. Des infractions subsistent, portant notamment sur les livres scolaires et sur les ouvrages importés de Belgique ou de Suisse (notamment les bandes dessinées) ; des recours en justice effectués par des libraires, soutenus par leurs organisations professionnelles (syndicats, groupements, associations), selon les dispositions prévues par la loi, s'avèrent un moyen efficace de les combattre, en instaurant une jurisprudence sur certains points du texte de loi dont l'interprétation est délicate. La direction du livre et de la lecture soutient les professionnels en les aidant à interpréter la loi et à la défendre (elle a notamment publié une brochure intitulée Prix du livre, mode d'emploi), et en intervenant directement pour faire cesser les infractions.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17972

Rubrique : Livres

Ministère interrogé : culture et francophonie

Ministère attributaire : culture et francophonie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1994, page 4425

Réponse publiée le : 31 octobre 1994, page 5425